

# PONTS

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme ALLAIN Jocelyne, Maire.

**Présents** : ALLAIN Jocelyne, Maire, BRILLANT Elodie, RENOUEL Aurélien, ALLAIN Serge, BAILLARD Christophe, BRIAULT Odile, CHEVAL Dominique, LEHOT Elodie et COUENNE Michel

**Absents (excusés)** : COSTILS Romain, FOUSSE Jean-Luc et MANIGUET Julien

**Membres en exercice** : 12

**Nombre de pouvoirs** : 0

**Membres présents** : 9

**Membres votants** : 9

**Convocation** : 06/09/2024

**Secrétaire de séance** : ALLAIN Serge

Madame le Maire signale qu'il a été mis à l'ordre du jour «Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies a dans une zone France ruralités revitalisation » et indique que cette délibération n'est pas de la compétence des communes c'est pourquoi elle est retirée.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 20 JUIN 2024

(2024- 34)

Vote : Pour= 9 , contre= 0 , abstention= 0 , la délibération est adoptée

### TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS A UN ÉTABLISSEMENTS REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PRÉVUES A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

(2024- 35)

Vu l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts ;

Entendue la note de présentation aux élus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

**Vote : Pour= 9 , contre= 0 , abstention= 0 , la délibération est adoptée**

### **CONSULTATION MAITRISE D'ŒUVRE PUP LA MARECHALLERIE (2024- 36)**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur RENOUVEL Adjoint en charge des travaux.

Il indique au Conseil que le dossier PUP La Maréchallerie commencé par la précédente municipalité n'a pas été fini. La commune a lancé une consultation pour la maîtrise d'œuvre de ce dossier. Une seule entreprise a répondu. Il rappelle que le montant des prestations étant inférieure au seuil de 40 000 HT il s'agit d'une simple demande de devis.

L'entreprise TECAM propose un contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une voirie, au lieu-dit La Maréchallerie pour un montant de :

13 200 ,00 € HT

2 640, 00 € HT

15 840, 00 € TTC

Le Conseil après avoir entendu l'adjoint :

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché (joint en annexe) de maîtrise d'oeuvre valant cahier des charges pour l'aménagement d'une voirie, au lieu-dit La Marchallerie pour un montant de 13 200 € HT soit 15 840 € TTC ; ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Vote : Pour= 9 , contre= 0 , abstention= 0 , la délibération est adoptée**

### **SDEM : CONVENTION GROUPEMENT D'ACHAT (2023- 37)**

Madame le Maire rappelle que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) a constitué un groupement de commandes permanent d'achat d'électricité et de services associés depuis 2016 afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence ;

Madame le Maire précise que cette mission de coordonnateur, exercée à titre gracieux par le syndicat depuis 2016, présente plusieurs intérêts pour les membres du groupement (sécurisation des procédures d'achat d'électricité, fédération des besoins, maîtrise des dépenses, gestion courante, stratégie d'achat...);

Madame le Maire indique que le SDEM50 a constaté l'augmentation croissante des frais engendrés pour l'exercice de la mission de coordonnateur, au vu :

Du temps de recensement des besoins des membres du groupement et la complexité croissante des marchés de fourniture d'électricité,

De la gestion courante du groupement d'achat pour le compte des 298 membres,

De la stratégie d'achat - en constante évolution – demandant expertise (formation), veille et anticipation.

Madame le Maire indique que par délibération en date du 12 octobre 2023 , le comité syndical du SDEM50 a décidé d'instaurer une participation financière à la charge des membres du groupement à compter de l'exercice 2024 afin de renforcer les moyens que le syndicat consacre à ce groupement au bénéfice de l'ensemble des 298 membres ;

Madame le Maire précise que cette participation financière est établie en fonction du nombre de point de livraison (PDL) du membre intégré dans le périmètre du groupement et qu'elle est d'un montant de :

6€/PDL/an avec un minimum (plancher) de 50 euros pour les collectivités – établissements adhérents au SDEM50

10€/PDL/an avec un minimum (plancher) de 50 euros pour les collectivités – établissements non adhérents au SDEM50 ;

Madame le Maire précise que les collectivités et établissements ayant comme vocation unique l'action sociale ou éducative sont exonérés du versement de la participation financière ;

Madame le Maire que les éventuelles modifications de la convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes que la convention initiale ;

Madame le Maire sollicite les conseillers municipaux/communautaires / les membres du conseil d'administration sur ce dossier.

-----

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II;

VU le code de la commande publique ;

VU l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et services associés instituant le versement d'une participation financière au bénéfice du SDEM50, coordonnateur du groupement.

**Vote : Pour= 9 , contre= 0 , abstention= 0 , la délibération est adoptée**

## **ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MANCHE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

**(2024- 38)**

L'article L812-3 du code général de la fonction publique indique que les collectivités et des établissements mentionnés à l'article L.4 « doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés ; à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion ».

Le Centre de Gestion a créé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 un service de médecine à la disposition des collectivités territoriales de la Manche. Celui-ci a vocation à assurer la surveillance médicale des agents en relation avec les fonctions qui leur sont confiées et à agir sur le milieu professionnel conformément aux dispositions du titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié. Les conditions d'utilisation du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche sont définies dans le règlement intérieur, annexé à la présente délibération.

Dès lors qu'une décision est de nature à modifier le contenu des prestations apportées et/ou leur coût pour l'année à venir, l'information correspondante est communiquée aux adhérents avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente.

Ces précisions étant apportées, le conseil municipal :

- autorise le maire à faire appel au service de médecine préventive créé par le Centre de Gestion et à signer la convention d'adhésion y afférente ;
- s'engage à voter, lors du vote du budget primitif de l'exercice 2025, les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

**Vote : Pour= 9 , contre= 0 , abstention= 0 , la délibération est adoptée**

#### **PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLE DE SAINT SENIER SOUS AVRANCHES (2023- 39)**

L'école de Saint Senier Sous Avranches accueille au titre de l'année scolaire 2023-2024 : 1 élève. Le montant de la participation est de 941,35 €

**Vote : Pour= 9 , contre= 0 , abstention= 0 , la délibération est adoptée**

#### **PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT SIS PLOMB TIREPIED (2023- 40)**

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Plomb Tirepied accueille au titre de l'année scolaire 2023-2024 : 3 élèves.

Le montant de la participation est de 2 687,34 € soit :  
3 élèves x 895,78 € = 2 687,34 €

**Vote : Pour= 9 , contre= 0 , abstention= 0 , la délibération est adoptée**

#### **PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLE DE MARCEY LES GREVES (2023- 41)**

L'école de Marcey Les Grèves accueille au titre de l'année scolaire 2023-2024 : 7 élèves.

Le montant de la participation est de 5 728,66 € soit :  
7 élèves x 818,38 € = 5 728,66 €

**Vote : Pour= 9 , contre= 0 , abstention= 0 , la délibération est adoptée**

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT SIVS BACILLY VAINS  
(2024- 42)**

Le Syndicat à Vocation Scolaire de Bacilly accueille au titre de l'année scolaire 2023-2024 : 3 élèves.  
Le montant de la participation est de 2 352,48 € soit :  
3 élèves x 784,16 € = 2 352,48 €

**Vote : Pour= 9 , contre= 0 , abstention= 0 , la délibération est adoptée**

**QUESTIONS DIVERSES**

Néant

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10**

Le Maire,  
Jocelyne ALLAIN

Le Secrétaire de séance,  
ALLAIN Serge

